

Gouvernement du Québec

Décret 315-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 54 608 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE le Réseau de l'action bénévole du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission la promotion de l'action bénévole de façon multisectorielle et le développement stratégique autour d'enjeux communs relatifs au bénévolat;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 106 039 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 888-2019 du 21 août 2019, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 986 973 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, soit un montant maximal de 158 532 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 273 404 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 276 138 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 278 899 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le Réseau de l'action bénévole du Québec ont signé une convention de subvention le 23 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.36 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut, à titre de responsable du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, octroyer directement une aide financière à des organismes d'action communautaire ou verser une telle aide pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à l'aide communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 54 608 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 septembre 2019 avec le Réseau de l'action bénévole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 54 608 \$ au Réseau de l'action bénévole du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 septembre 2019 avec le Réseau de l'action bénévole du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79202

Gouvernement du Québec

Décret 316-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 11 406 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de défendre les droits des familles monoparentales et recomposées du Québec;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 129 155 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 893-2019 du 21 août 2019, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 202 126 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, soit un montant maximal de 193 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 333 004 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 336 334 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 339 697 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec ont signé une convention de subvention le 24 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.36 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut, à titre de responsable du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, octroyer directement une aide financière à des organismes d'action communautaire ou verser une telle aide pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accentuer leurs opérations relatives à l'aide communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 11 406 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 24 septembre 2019 avec la Fédération des associations de

familles monoparentales et recomposées du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 11 406 \$ à la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 24 septembre 2019 avec la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79203

Gouvernement du Québec

Décret 317-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 69 668 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale

ATTENDU QUE le Réseau québécois de l'action communautaire autonome est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission la représentation et la recherche en développement social;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a octroyé, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une subvention de 137 851 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 889-2019 du 21 août 2019, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal